

ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2026 _ N° 21/26
REGLEMENTANT LA CIRCULATION COURS DE LA REPUBLIQUE
DU ROND-POINT DE LA FONTAINE VERS LA RUE SAINT-PIERRE
ET LE STATIONNEMENT RUE ARMEE DES ALPES

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégues,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'inauguration du local de campagne « Sorgues Passionnément » situé au 136 Cours de la République qui aura lieu le samedi 24 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déroulement de cette inauguration en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation Cours de la République, en direction de la rue Saint-Pierre et de la rue Armée des Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'inauguration du local de campagne « Sorgues Passionnément » situé au 136 Cours de la République, la circulation de tout véhicule sera interdite du rond-point de la Fontaine vers la rue Saint-Pierre et la rue Armée des Alpes le **SAMEDI 24 JANVIER 2026 de 9H30 à 13H00**.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit rue Armée des Alpes sur les places situées face à la boutique « Cartoon tattoo » et au théâtre « l'Astrolable » du **VENDREDI 23 JANVIER 2026 à 17H00 au SAMEDI 24 JANVIER 2026 à 13H00**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 23/01/26

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES le 21 janvier 2026

LE MAIRE: Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégue à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr